

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 8 (1943)

Heft: 119

Artikel: La micro-reproduction

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-733662>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

d'opération luisante et glaciale, comme il convient.

— Vous voyez, dit le maître de céans : nous pouvons avoir plusieurs décors en même temps, même de grandes dimensions. Pensez que la plupart des films suisses allemands ont été tournés au Rosenhof, une ancienne piscine zurichoise, où l'on ne peut monter qu'un grand décor à la fois ! Certes, Münchenstein, près de Bâle, a des dimensions plus spacieuses encore, mais je vous assure qu'on peut être satisfait de ce qu'on trouve ici.

C'est bien ce que nous disait Fred Surville, lorsqu'il tournait « Manouche », la première bande faite aux Bergières. Car les directeurs du studio ne produisent pas de films eux-mêmes : ils louent leurs locaux, avec tout l'appareillage et le personnel technique nécessaire aux producteurs de films. C'est ainsi que sont d'ailleurs exploités la plupart des studios suisses.

— Nous n'avons surtout pas à craindre le chômage ! Les studios sont toujours retenus d'avance.

Mais nous tenons surtout à avoir un peu de répit entre les productions. « Manouche » nous a valu bien des expériences ; nous entendons en profiter, et apporter les perfectionnements nécessaires. C'est cela qui nous intéresse avant tout : avoir un « outil » parfaitement au point, avec lequel d'autres puissent faire du bon travail.

BENGASI

LA RÉALISATION DU FILM

Une réalisation longue, coûteuse, ardue ; une somme de travail, d'argent et de temps supérieure à celle des plus grands films produits jusqu'à présent. L'effort considérable déjà fourni par la Bassoli pour Film L'ALCAZAR, n'est rien en comparaison de celui requis par la réalisation de BENGASI. Dans L'ALCAZAR, il s'agissait de décrire la vie d'une forteresse assiégée ; dans BENGASI la forteresse c'est une ville et une ville non européenne. Ce n'est plus mille personnes qui agissent en premier plan, mais vingt-mille ; le cadre n'est plus toujours le même, mais continuellement renouvelé et très différents entre eux sont aussi les décors, les personnages et tout ce qui se meut et vit autour d'eux. Quand le cinéma agrandit à ce point le champ de son objectif, tout acquiert des proportions gigantesques. Même le moindre détail devient important et les problèmes à résoudre — artistiques, techniques, industriels — augmentent sans répit les difficultés du travail. Si l'on réfléchit que pour la résolution même du plus simple de ces problèmes, il a fallu des semaines et des semaines d'étude et la collaboration d'un nombre considérable de gens, l'on peut se faire une idée de ce qu'à coûté ce film, qui représente la plus parfaite harmonie entre l'Art et la Technique.

Le Ciné-journal suisse est obligatoire

Le Conseil fédéral a pris, le 12 mars 1943, un arrêté concernant la production d'un Ciné-journal suisse et sa projection dans les salles de cinéma du pays.

Aux termes de cet arrêté, ce Ciné-journal suisse est édité par la fondation du « Ciné-journal suisse », sous la surveillance de la Chambre suisse du cinéma.

Toutes les personnes physiques et morales qui exploitent professionnellement des salles de cinéma sont tenues : a) de contracter un abonnement au Ciné-journal suisse et d'en payer régulièrement le prix ; b) de projeter le Ciné-journal suisse dans chacune de leurs séances de projection de films.

La chambre du cinéma arrête, en ce qui concerne la production, la distribution et la projection du Ciné-journal suisse, les dispositions répondant au but national de l'entreprise et aux exigences d'une production de qualité : elle fixe les modalités et le tarif de l'abonnement obligatoire. Ses dé-

cisiones sont soumises à l'approbation du Département de l'intérieur.

Les exploitants de salles de cinéma qui contreviendront à l'obligation prévue ci-dessus ou aux décisions prises en application de l'arrêté seront passibles d'une amende de 3000 francs au plus. La négligence est également punissable.

La poursuite pénale et le jugement seront du ressort des autorités cantonales. Un double de tous les jugements, décisions administratives à caractère pénal et ordonnances de non-lieu, sera communiqué sans délai au ministère public de la Confédération.

Le présent arrêté remplace celui du Conseil fédéral du 16 avril 1940 concernant la projection d'un Ciné-journal suisse dans les salles de cinéma.

Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution.

Nous reviendrons sur cet arrêté et sur ce qu'on peut en penser.

Lettre du Tessin

Un cinéaste genevois, M. Robert H. Graf, vient de réaliser un film documentaire et romancé, intitulé « Lettre du Tessin ». D'une forme originale, il est en quelque sorte

l'illustration d'une lettre poétique, écrite par un jeune homme à une jeune fille et lue à haute voix. Cette lettre, et ainsi le film, évoque des souvenirs, les beaux jours

passés aux bords des lacs tessinois, et exprime le désir de revoir toutes ces beautés au cours d'un voyage de noces.

L'action s'inspire du folklore de la région. Elle reflète la vie des pêcheurs, leurs jeux favoris, le bal villageois animé d'entraînants rythmes tessinois, et enfin la cueillette des roses. La partition de Paul Burkhard, adaptant des airs tessinois, s'harmonise avec le paysage.

C'est un film qui veut plaire, par ses images, ses chants, sa musique, qui cherche à faire oublier les mille soucis quotidiens et éloigner les spectateurs pour quelques instants des bruits de guerre.

La micro-reproduction

Le film joue dans la vie d'aujourd'hui un rôle bien important. Plus qu'un moyen de divertissement, il est devenu un moyen d'expression artistique, et un précieux auxiliaire des sciences et de l'éducation. Et toujours, on découvre de nouvelles applications... Ainsi on l'utilise aujourd'hui pour sauvegarder les documents de valeur, menacés de destruction par la guerre ; à ces fins un procédé fort ingénieux, a été développé : la *micro-reproduction*.

Une correspondance de Londres nous donne d'intéressants renseignements à ce sujet et nous démontre la portée de cette curieuse application :

« Avant la guerre, en Grande-Bretagne, plusieurs maisons s'étaient déjà spécialisées dans l'art de la micro-reproduction qui, cependant, doit aux raids aériens son actuel développement. Avant 1938, ce procédé était employé par des banques travaillant avec l'Amérique et, l'année suivante, une maison londonienne entreprit de reproduire ainsi la collection complète du *Times*, quelque quarante-huit mille numéros dont la plupart de plus de douze pages, allant du 22 juin 1785 — quand ce journal s'appelait *The Daily Universal Register* — jusqu'à fin de 1940. De grandes bibliothèques, des universités ont acheté de ces collections dont chacune reproduite sur un film de 25 mm, remplit une boîte de métal de 10 cm de côté et coûte la bagatelle de 25.500 francs.

« Les documents, les livres précieux du « British Museum » sont maintenant « micro-filmés », et des exemplaires seront remis à

des institutions analogues. Grâce à ce procédé, on pourra se communiquer de pays à pays toutes sortes de richesses littéraires et artistiques et en conserver le souvenir dans le cas où elles seraient perdues ou détruites.

« Bien des maisons de commerce ont perdu leurs archives au cours des raids aériens sur Londres, alors que d'autres — qui avaient fait « micro-filmer » leurs documents et avaient mis les films à l'abri — ont conservé tout ce qui est indispensable à leur travail. Depuis, l'emploi de ce procédé s'est généralisé, on reproduit ainsi contrats, testaments, chèques, certificats de dépôt, et on y gagne de la place, car on réduit de cette façon de 99 % le volume des archives. On calcule qu'on peut mettre dans son portefeuille la valeur de mille pages de format ordinaire. »

L'arbitrage dans l'industrie cinématographique française

Vu l'importance des problèmes d'arbitrage pour l'industrie cinématographique et, en particulier, l'exploitation, nous publions ci-dessous le texte intégral des règlements français en vigueur depuis l'automne 1942 :

CHAPITRE I.

Attribution et compétence du Tribunal arbitral.

Article 1^{er}. — Il est créé au sein du Comité d'Organisation de l'Industrie Cinématographique une Commission Arbitrale.

Le Secrétariat de la Commission Arbitrale est assuré par le Secrétariat du C. O. I. C.

Article 2. — La Commission Arbitrale a pour objet principal la solution rapide et économique par conciliation ou arbitrage, des contestations soumises à son examen par les membres de l'Industrie Cinématographique ayant capacité pour compromettre sur les droits dont ils ont la libre disposition.

Sont exclues de sa compétence les matières ayant un caractère pénal ou sujettes à communication au Ministère Public.

En outre, la Commission Arbitrale instruit ou concilie les affaires litigieuses qui peuvent être renvoyées à son examen par les Tribunaux de droit commun.

Article 3. — L'arbitrage de la Commission Arbitrale peut intervenir :

- 1) dans les litiges nés de contrats la désignant comme juridiction arbitrale en exécution de la clause compromissoire insérée dans ces contrats, dans les cas énumérés par l'article 631 du Code de Commerce (1).
- 2) dans les litiges que les parties, même non commerçantes, lui soumettent d'un commun accord en vertu d'un compro-

mis, conformément aux dispositions des articles 1003 et suivants du Code de procédure civile, sous réserve des modifications apportées à ces dispositions par le présent règlement.

(1) — Article 631 du Code de Commerce. « Les Tribunaux de Commerce connaîtront :

1) des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers.

2) des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce.

3) de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes. Toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres, les contestations ci-dessus énumérées.

CHAPITRE II.

Des Arbitres.

Article 4. — Le Comité d'Organisation de l'Industrie Cinématographique établit dans la première quinzaine du mois de Janvier de chaque année la liste des arbitres choisis par lui parmi les Membres de l'Industrie Cinématographique, Français d'origine, majeurs, et jouissant de leurs droits civils.

Les arbitres ainsi désignés sont immédiatement avisés, par lettre, de leur désignation.

Leur acceptation équivaut à l'engagement d'honneur de remplir leur mission avec conscience et indépendance.

Article 5. — La liste définitive des arbitres dressée après acceptation des intéressés, est affichée au siège de chacune des Sections de l'Industrie Cinématographique.

Les arbitres appelés à examiner les différends ne peuvent être pris que sur cette liste, sauf l'exception portée à l'alinéa 3 de l'article 16 du présent règlement.

Les arbitres peuvent être indemnisés par le C. O. I. C. en raison des frais qu'ils ont pu exposer pour l'accomplissement de leur mission.

Article 6. — Les arbitres sont répartis en sections correspondant à chacune des Sections du Comité.

Une même personne peut figurer comme arbitre dans plusieurs sections.

CHAPITRE III.

Commission d'arbitrage.

Article 7. — Chaque litige est examiné par une Commission composée de quatre arbitres, ou exceptionnellement, d'un nombre supérieur d'arbitres désignés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

Le Président de cette Commission est, soit l'arbitre désigné par ses collègues, soit, à défaut de cette désignation, le Doyen d'âge. Il dirige les opérations d'arbitrage et les débats.

La Commission statue en premier ressort et sous réserve d'appel devant les Tribunaux de droit commun, sur tous les litiges qui lui sont soumis, dans les limites de sa compétence, quels que soient leur nature et leur montant.

Toutefois les parties pourront convenir au moment où elles comparaitront devant les arbitres et avant tout examen du litige autre que la tentative de conciliation prévue à l'article 12 du présent règlement, que la Commission Arbitrale statuera en premier et dernier ressort.

Article 8. — La Commission d'Arbitrage est constituée de la façon suivante :

- a) lorsqu'il n'y a que deux parties en cause, chacune des parties désigne deux arbitres qu'elle choisit librement sur la liste de ceux appartenant à la Section dont elle fait partie.

En cas de refus ou d'empêchement d'un arbitre, et s'il n'est pourvu à son remplacement par la partie qui l'a désigné dans les 48 heures de l'avis donné à la partie du refus ou de l'empêchement de l'arbitre, le Secrétaire Général pourvoit au remplacement de l'arbitre défaillant suivant l'ordre d'inscription des arbitres sur le tableau de la section dont dépend la partie.

- b) lorsqu'il y a plus de deux parties en cause, celles qui ont partie liée s'entendent pour désigner leurs deux arbitres communs. Au cas où les intérêts sont divergents, les parties s'entendent pour désigner les 4 arbitres.

Dans le cas où aucun accord n'intervient sur cette désignation, dans un délai de huit jours à compter du dépôt de la demande d'arbitrage, toutes les parties s'en remettent au Secrétaire Général du Comité d'Organisation de l'Industrie Cinématographique du soin de nommer les membres de la Commission d'Arbitrage en suivant l'ordre d'inscription des arbitres sur le tableau des sections dont dépendent les parties.